



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10988
17 août 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 AOUT 1973 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la communication qui vous a été adressée par le représentant permanent de la Turquie (S/10973) et à laquelle était jointe une lettre de l'interlocuteur chypriote turc, M. Denktash, dans laquelle ce dernier s'emploie à semer le doute quant au fait que le principe d'un Etat unitaire avait été accepté comme base des entretiens qui se déroulent actuellement à Chypre entre les deux communautés. Or, nul ne peut contester que telle a toujours été la base des entretiens, et au demeurant, s'il en eût été autrement, ceux-ci n'auraient pu se poursuivre.

Le paragraphe 120 du rapport du Secrétaire général daté du 2 décembre 1970 (S/10005) contient le passage suivant :

"Les deux parties ont également indiqué qu'un règlement pouvait être mis au point sur la base d'un Etat chypriote indépendant, souverain et unitaire auquel participeraient les deux communautés. On peut déduire de ce consensus limité qu'il existe une base sur laquelle établir ne serait-ce qu'un modus vivendi."

La teneur et le bien-fondé de la déclaration reproduite ci-dessus n'ont pas été contestés et l'une et l'autre parties l'ont entérinée à la séance suivante du Conseil de sécurité qui a eu lieu le 10 décembre 1970 et au cours de laquelle le représentant permanent de la Turquie a expressément fait mention du paragraphe en question, qu'il a pleinement approuvé. Les rapports ultérieurs du Secrétaire général confirment que ce principe constitue bien la base des entretiens.

Quant à la définition de l'expression "Etat unitaire", notion sur laquelle reposent les entretiens en cours, elle relève d'une interprétation juridique conformément à l'acception juridique généralement admise de cette expression qui fait très largement autorité, comme nous l'avons déjà exposé devant le Conseil de sécurité.

M. Denktash évoque ensuite les "droits acquis et le statut obtenu" par la communauté chypriote turque, et dont la portée dépasse celle des droits normalement reconnus aux minorités. M. Denktash se réfère manifestement à la Constitution établie en vertu des accords de Zurich et de Londres. Or, même le fait que ladite constitution reconnaît aux Chypriotes turcs des droits qui se situent au-delà de ceux normalement reconnus aux minorités ne change rien au caractère fondamental de cette constitution, qui est celle d'un Etat unitaire. Les efforts que fait actuellement M. Denktash pour substituer à ce principe de base celui d'une fédération sont donc indéfendables et de par leur nature même sont voués à l'échec. Indéfendables comme contraires au principe de base dont il a été convenu pour les entretiens et comme ne pouvant manifestement constituer une base de travail. Et voués en eux-mêmes à l'échec comme portant atteinte à ces mêmes bases constitutionnelles sur lesquelles M. Denktash entend s'appuyer pour revendiquer les "droits acquis et le statut obtenu" par la communauté turque.

En ce qui concerne le désengagement, dont la nécessité a été réaffirmée à maintes reprises par la Force des Nations Unies à Chypre, mon gouvernement figure en bonne place depuis des années dans les rapports du Secrétaire général comme ayant en toutes occasions accepté cette manière d'agir, alors que les dirigeants chypriotes turcs y figurent, quant à eux, en tout aussi bonne place pour l'avoir rejetée.

Quant aux Chypriotes turcs déplacés, on sait que le gouvernement a tout fait pour qu'ils retournent dans leurs foyers et qu'il a pour cela fait reconstruire ou réparer 343 habitations. Malheureusement, sauf dans un très petit nombre de cas, les dirigeants chypriotes turcs, pour des raisons purement politiques et sans considération aucune pour l'aspect humanitaire de la question, ont interdit à ces personnes de rentrer chez elles et les en ont effectivement empêchées. Ces faits sont exposés dans le rapport du Secrétaire général (S/8286), où il est dit au paragraphe 127 :

"Depuis longtemps, le gouvernement essaie de persuader les réfugiés de regagner leurs foyers en leur donnant l'assurance qu'ils y seront en sécurité et, dans quelques villages, il a réparé ou reconstruit les maisons chypriotes turques abandonnées..."

Et plus loin :

"On sait que les dirigeants chypriotes turcs n'encouragent pas les réfugiés à retourner dans leurs anciens foyers..." et "il n'est guère douteux que l'une des principales raisons de cette attitude est politique..."

Tout le bruit que fait maintenant M. Denktash en faveur du retour des Chypriotes turcs dans des localités telles qu'Omorphita est lui aussi motivé, ce qui est caractéristique, par des objectifs politiques et militaires, car Omorphita est l'un des points les plus sensibles sur la ligne d'affrontement militaire, la persistance de cet affrontement étant due elle-même à l'attitude des dirigeants chypriotes turcs, comme on l'a vu plus haut.

En ce qui concerne la question de la liberté de déplacements, le caractère positif des mesures prises par le gouvernement, qui a unilatéralement supprimé toutes les restrictions aux déplacements des Chypriotes turcs quels qu'ils soient sur tout le territoire de l'île, et l'attitude négative des dirigeants chypriotes turcs, qui contre toute raison se refusent à faire un geste en retour, malgré les invitations répétées de la Force des Nations Unies, ont fait l'objet de commentaires appropriés dans un certain nombre de rapports du Secrétaire général. Néanmoins, M. Denktash n'a aucun scrupule à se plaindre du fait qu'il existe certains secteurs militaires dont l'accès est contrôlé et où les Chypriotes turcs ne peuvent pas pénétrer librement. Or, il ne s'agit là en aucune façon d'une mesure discriminatoire, mais de mesures militaires restrictives qui ont un caractère normal et qui sont applicables à tous les citoyens sans distinction.

Enfin, pour ce qui est de la question de la politique séparatiste imposée aux Chypriotes turcs par leurs dirigeants, qui leur interdisent d'avoir des contacts ou de commercer avec les Chypriotes grecs - politique dont j'ai fait mention dans ma déclaration devant le Conseil de sécurité - c'est en vain que M. Denktash essaie de s'en débarrasser en prétextant qu'il s'agit d'une "affirmation ... fabriquée de toutes pièces", et il doit pour cela faire abstraction de la mention très nette qui en est faite au paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/6228 ainsi que du débat approfondi qui a eu lieu à ce sujet lors d'une séance du Conseil de sécurité (S/PV.1270, p. 12 à 14) et qui a plus que confirmé la réalité de cette situation.

Toutefois, le fait que M. Denktash préfère maintenant nier l'existence de cette politique constitue peut-être un signe encourageant, montrant qu'il reconnaît que la ségrégation ethnique ou raciale est indéfendable et pour parler plus généralement condamnable. En fait, c'est la politique extrémiste de division poursuivie dans l'espoir insensé de la partition qui est à l'origine de toutes les difficultés entravant la recherche d'une solution juste et pratique du problème de Chypre, ardemment désirée par la grande majorité des Chypriotes, qu'ils soient grecs ou turcs. En effet, ces derniers comprennent et sentent bien que la partition est la pire de toutes les calamités qui peuvent s'abattre sur un peuple et ils se rendent compte que rien ne saurait mieux servir leurs véritables intérêts de citoyens chypriotes que la conciliation et la coopération, pour leur plus grand bien à tous et pour celui de la paix dans la région et dans le monde entier.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Zenon ROSSIDES